UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# UIT-T D.96

(12/99)

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et comptabilité dans les services mobiles

# Principes de taxation, de facturation, de comptabilité et de règlement des comptes applicables à la fourniture du service téléphonique international sur les systèmes de communications personnelles mobiles mondiales par satellite

Recommandation UIT-T D.96

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

| | |
|---|---|
| TERMES ET DÉFINITIONS | D.0 |
| PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION | |
| Location de moyens de télécommunication à usage privé | D.1–D.9 |
| Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés | D.10–D.39 |
| Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international | D.40–D.44 |
| Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie | D.45–D.49 |
| Taxation et comptabilité dans le service télex international | D.60–D.69 |
| Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie | D.70–D.75 |
| Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international | D.76–D.79 |
| Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international | D.80–D.89 |
| **Taxation et comptabilité dans les services mobiles** | **D.90–D.99** |
| Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international | D.100–D.159 |
| Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux | D.160–D.179 |
| Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales | D.180–D.184 |
| Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite | D.185–D.189 |
| Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications | D.190–D.191 |
| Communications de service et communications privilégiées | D.192–D.195 |
| Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication | D.196–D.209 |
| Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS | D.210–D.279 |
| Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles | D.280–D.284 |
| Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent | D.285–D.299 |
| RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL | |
| Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen | D.300–D.399 |
| Recommandations applicables en Amérique latine | D.400–D.499 |
| Recommandations applicables en Asie et en Océanie | D.500–D.599 |
| Recommandations applicables dans la Région Afrique | D.600–D.699 |

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

**RECOMMANDATION UIT-T D.96**

# PRINCIPES DE TAXATION, DE FACTURATION, DE COMPTABILITÉ ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES APPLICABLES À LA FOURNITURE DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL SUR LES SYSTÈMES DE COMMUNICATIONS PERSONNELLES MOBILES MONDIALES PAR SATELLITE


## Résumé

La présente Recommandation porte sur les questions de taxation, de facturation, de comptabilité et de règlement ainsi que sur les relations appropriées découlant de la fourniture d'un accès au service téléphonique international par les systèmes GMPCS. L'objet de la présente Recommandation est de donner des indications sur ces questions. Les relations entre les différentes entités intervenant dans la fourniture de services sur un même système GMPCS doivent être déterminées par des négociations entre les parties concernées, compte tenu des dispositions de la Recommandation D.96.



## Source

La Recommandation UIT-T D.96, élaborée par la Commission d'études 3 (1997-2000) de l'UIT-T, a été approuvée le 17 décembre 1999 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2000

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES


| | | Page |
|---|---|---|
| 1 | Introduction | 1 |
| 2 | Domaine d'application | 1 |
| 3 | Objet | 1 |
| 4 | Références normatives | 2 |
| 4.1 | Recommandations UIT-T | 2 |
| 4.2 | Autres documents de référence | 2 |
| 5 | Taxation, facturation, comptabilité et règlement des comptes | 3 |
| 5.1 | Relation entre un système GMPCS et un réseau terrestre | 3 |
| 5.1.1 | Appel direct entre un réseau terrestre et un système GMPCS | 4 |
| 5.1.2 | Appel de transit entre un réseau terrestre et un système GMPCS | 4 |
| 5.1.3 | Appel direct entre un système GMPCS et un réseau terrestre | 4 |
| 5.1.4 | Appel de transit entre un système GMPCS et un réseau terrestre | 5 |
| 5.2 | Relation entre deux systèmes GMPCS | 5 |
| 5.2.1 | Appel direct entre deux utilisateurs de deux systèmes GMPCS différents | 5 |
| 5.2.2 | Appel de transit entre deux utilisateurs de deux systèmes GMPCS différents | 5 |
| 6 | Recommandations | 6 |
| 7 | Rôles et responsabilités | 6 |
| 8 | Utilisation des GMPCS dans des pays différents | 6 |
| 9 | Itinérance ("Roaming" en anglais) | 7 |
| 10 | Echange de données de trafic | 7 |
| Appendice I – Exemples de scénarios d'appel possibles (à titre d'information seulement) | | 8 |
| I.1 | Appel national entre un terminal terrestre et un terminal local mobile par satellite avec une passerelle locale | 9 |
| I.2 | Communication nationale entre un terminal terrestre et un terminal visiteur mobile par satellite avec une passerelle locale | 10 |
| I.3 | Communication nationale entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite local avec une passerelle distante | 11 |
| I.4 | Communication nationale entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite visiteur avec une passerelle distante | 12 |
| I.5 | Communications entre deux terminaux mobiles locaux | 13 |
| I.6 | Communication nationale entre un terminal mobile par satellite local et un terminal mobile par satellite visiteur | 14 |

| | | Page |
|---|---|---|
| I.7 | Communication nationale de terminal mobile par satellite visiteur à terminal mobile par satellite visiteur | 15 |
| I.8 | Communication extérieure entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite local avec une passerelle locale dans la zone du poste terrestre | 16 |
| I.9 | Communication extérieure d'un terminal terrestre à un terminal mobile par satellite visiteur, avec une passerelle locale dans la zone du poste terrestre | 17 |
| I.10 | Communication extérieure entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite local, la passerelle desservant le pays d'implantation du terminal terrestre étant en dehors de celui-ci | 18 |
| I.11 | Communication extérieure entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite visiteur, la passerelle desservant le pays d'implantation du terminal terrestre étant en dehors de celui-ci | 19 |
| I.12 | Communication extérieure entre deux mobiles par satellites locaux | 21 |
| I.13 | Communication extérieure entre un mobile par satellite local et un mobile par satellite visiteur, les passerelles étant locales ou distantes | 21 |
| I.14 | Communication extérieure entre deux postes visiteurs mobiles par satellite | 23 |

**Recommandation D.96**

# PRINCIPES DE TAXATION, DE FACTURATION, DE COMPTABILITÉ ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES APPLICABLES À LA FOURNITURE DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL SUR LES SYSTÈMES DE COMMUNICATIONS PERSONNELLES MOBILES MONDIALES PAR SATELLITE

*(Genève, 1999)*

## 1 Introduction

Les progrès techniques réalisés dans le domaine des satellites permettent aux systèmes GMPCS de desservir à tout moment n'importe quel point de la surface de la Terre. Un terminal d'utilisateur GMPCS et le système GMPCS associé sont reliés par une voie de communication par satellite fournie pour chaque appel.

Ces progrès ont été jugés suffisamment importants pour justifier la tenue du premier Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) en octobre 1996 afin de débattre des GMPCS et d'établir un accord en la matière. Le Rapport final contient cinq Avis. L'Avis n° 4 a conduit à l'élaboration du Mémorandum d'accord visant à faciliter les Arrangements relatifs aux communications personnelles mobiles mondiales par satellite, y compris les systèmes régionaux (GMPCS-MoU). L'Avis n° 5 a abouti à un accord sur un ensemble de facteurs réglementaires, techniques et opérationnels à prendre en compte là où les GMPCS seront implémentés.

Le FMPT a notamment débattu de l'offre, par les réseaux GMPCS, de services similaires à ceux qui sont offerts par les systèmes mobiles radiocellulaires de Terre, mais à une échelle géographique plus large. La principale offre est celle d'un accès au service téléphonique public international.

L'UIT-T a reconnu que les systèmes GMPCS avaient besoin, pour la fourniture de services et pour l'exploitation, de numéros de téléphone internationaux pour leurs utilisateurs et a adopté à cette fin le concept d'indicatif de pays E.164 partagé. Les modalités de partage de l'indicatif de pays E.164 sont fondées sur un *code d'identification* qui suit cet indicatif.

Les termes et conditions énoncés dans la présente Recommandation ne s'appliquent que si les relations de trafic entre opérateurs de réseaux et de systèmes GMPCS participants sont adoptées par toutes les parties concernées et autorisées, le cas échéant, par les autorités nationales compétentes.

La présente Recommandation n'empêche pas l'application d'autres termes et conditions découlant des législations nationales et des droits souverains de tout pays ou de toute zone géographique.

## 2 Domaine d'application

La présente Recommandation porte sur les questions de taxation, de facturation, de comptabilité et de règlement des comptes ainsi que sur les relations découlant de la fourniture d'un accès au service téléphonique international par les systèmes GMPCS. Les relations entre différentes entités assurant la fourniture du service sur le même système GMPCS doivent être déterminées par voie de négociation entre les parties concernées en tenant compte du paragraphe 8 ci-dessous.

## 3 Objet

L'objet de la présente Recommandation est de donner des indications sur les questions de taxation, de facturation, de comptabilité et de règlement des comptes liées à la fourniture du service téléphonique international par les systèmes GMPCS.

## 4 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui de ce fait en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée.

### 4.1 Recommandations UIT-T

– Recommandation UIT-T D.140 (1998), *Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international*.

– Recommandation UIT-T D.150 (1999), *Nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux*.

– Recommandation UIT-T D.155 (1996), *Principes directeurs relatifs au partage des taxes de répartition dans les relations téléphoniques intercontinentales*.

– Recommandation UIT-T D.170 (1998), *Comptes téléphoniques et télex mensuels*.

– Recommandation UIT-T D.171 (1988), *Ajustements et dégrèvements dans le service téléphonique international*.

Cette liste de Recommandations correspond à celles qui sont le plus couramment appliquées pour la comptabilité et le règlement des comptes relatifs à la fourniture du service téléphonique GMPCS. Elle n'exclut pas l'application d'autres Recommandations pertinentes dans certains cas, comme la Recommandation D.110 relative à la taxation et à la comptabilité des communications conférence.

### 4.2 Autres documents de référence

1) Rapport final du premier Forum mondial des politiques de télécommunications (FMPT, Genève, 21-23 octobre 1996).

   Ce rapport contient les cinq Avis suivants:

   – Avis n° 1: rôle des GMPCS dans la mondialisation des télécommunications.

   – Avis n° 2: position et principes communs relatifs aux communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS, *global mobile personal communications by satellite*).

   – Avis n° 3: études essentielles devant être menées par l'UIT en vue de faciliter la mise en service des systèmes de communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS).

   – Avis n° 4: établissement d'un Mémorandum d'accord visant à faciliter la libre circulation des terminaux d'utilisateur de communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS-MoU, *memorandum of understanding to facilitate arrangements for global mobile personal communications by satellite*).

   – Avis n° 5: implémentation des GMPCS dans les pays en développement.

2) Mémorandum d'accord visant à faciliter les arrangements relatifs aux communications personnelles mobiles mondiales par satellite, y compris les systèmes régionaux (GMPCS) (élaboré définitivement le 14 février 1997).

3) Arrangements élaborés conformément au Mémorandum d'accord sur les GMPCS en vue de faciliter l'implémentation et le développement des communications personnelles mobiles par satellite (GMPCS) (Genève, 6-7 octobre 1997).

4) Rapport du Groupe d'experts chargé d'examiner l'Avis n° 5 (CMDT-98, Malte, 23 mars-1er avril 1998).

Les documents susmentionnés portent notamment sur:

- le droit souverain d'un pays ou une d'une région géographique de réglementer ses relations de télécommunication internationale;
- la nécessité de respecter le Règlement des télécommunications internationales de l'UIT;
- la nécessité de respecter les systèmes de taxation applicables;
- la contribution à la fourniture d'un accès universel aux télécommunications.

## 5 Taxation, facturation, comptabilité et règlement des comptes

Les questions de tarification et de taxation font l'objet de négociations commerciales et sont soumises aux réglementations nationales.

Les systèmes GMPCS qui offrent à leurs utilisateurs un accès au service téléphonique international ont été conçus de manière à être conformes aux accords en matière de comptabilité et de règlement des comptes relatifs au trafic international, tels qu'ils figurent dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T et dans le Mémorandum d'accord sur les GMPCS.

Chaque système GMPCS est identifié par un code d'identification. La combinaison de l'indicatif de pays E.164 partagé et d'un code d'identification constitue une combinaison unique sur laquelle l'acheminement des appels et la taxation des communications peuvent être fondés. Les caractéristiques de l'acheminement et de la taxation des appels varieront en fonction des attributs techniques du système et des accords commerciaux en vigueur.

Deux configurations de base – une relation directe ou une relation de transit – peuvent exister pour l'échange de trafic entre un système GMPCS et le réseau terrestre d'un pays.

Pour qu'une relation directe existe, il faut une connexion interurbaine directe entre le centre de commutation désigné du système GMPCS et le centre de commutation international désigné du réseau terrestre.

Dans le cas d'une relation de transit, le réseau dans lequel un appel est lancé ou aboutit possède une connexion directe avec un centre de commutation international désigné d'un autre pays qui, à son tour, possède une connexion directe avec le centre de commutation désigné du système GMPCS. Dans certains cas, il est peut-être nécessaire d'utiliser les installations de commutation internationales de plusieurs pays.

### 5.1 Relation entre un système GMPCS et un réseau terrestre

Dans la relation entre un système GMPCS et un réseau terrestre, il existe quatre configurations d'appel qui sont décrites et illustrées ci-dessous.

**A** = pays dans lequel un opérateur de réseau terrestre possède des connexions directes avec un opérateur de système GMPCS B et un opérateur de réseau terrestre du pays C.

**B** = opérateur de système GMPCS ayant une connexion directe avec un opérateur de réseau terrestre du pays A.

**C** = pays dans lequel un opérateur de réseau terrestre possède une connexion directe avec un opérateur de réseau terrestre du pays A.

### 5.1.1 Appel direct entre un réseau terrestre et un système GMPCS

Appel émanant d'un pays dans lequel un opérateur de réseau terrestre possède une connexion directe avec un système GMPCS associé au terminal d'utilisateur GMPCS auquel l'appel doit aboutir.

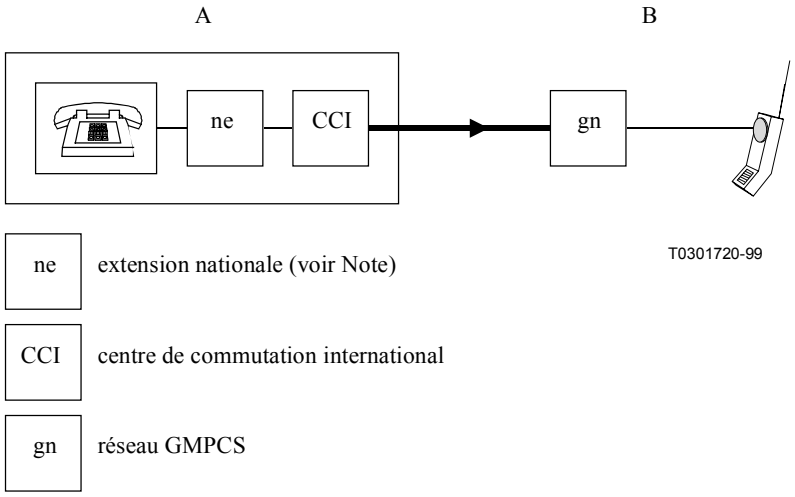


NOTE – Pour les besoins de la présente Recommandation, l'extension nationale est le réseau téléphonique public avec commutation et/ou le réseau mobile terrestre public.

### 5.1.2 Appel de transit entre un réseau terrestre et un système GMPCS

Appel émanant d'un pays dans lequel la connexion entre un opérateur de réseau terrestre et un système GMPCS est assurée par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs connexions internationales de transit convenues.

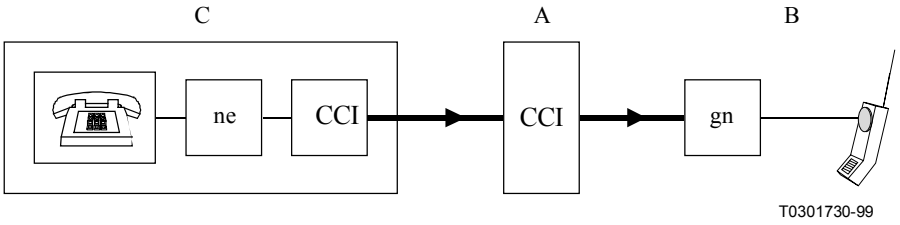


### 5.1.3 Appel direct entre un système GMPCS et un réseau terrestre

Appel émanant d'un terminal d'utilisateur GMPCS, le système GMPCS possédant une connexion directe avec le réseau terrestre du pays de destination.

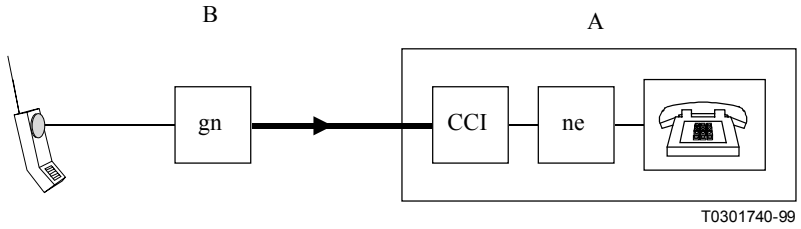

### 5.1.4 Appel de transit entre un système GMPCS et un réseau terrestre

Appel émanant d'un terminal d'utilisateur GMPCS, la connexion entre le système GMPCS et un réseau terrestre du pays de destination étant assurée par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs connexions internationales de transit convenues.

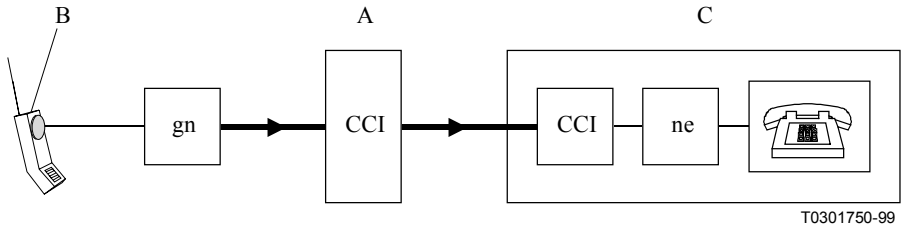


## 5.2 Relation entre deux systèmes GMPCS

Dans la relation entre deux systèmes GMPCS, il existe deux scénarios d'appel qui sont décrits et illustrés ci-dessous:

**W** = opérateur de système GMPCS ayant des connexions directes avec un opérateur de système GMPCS X et un opérateur de réseau terrestre du pays Y.

**X** = opérateur de système GMPCS ayant une connexion directe avec un opérateur de système GMPCS W.

**Y** = pays dans lequel un opérateur de réseau terrestre possède des connexions directes avec les opérateurs de système GMPCS W et Z.

**Z** = opérateur de système GMPCS ayant une connexion directe avec l'opérateur de réseau terrestre du pays Y.

### 5.2.1 Appel direct entre deux utilisateurs de deux systèmes GMPCS différents

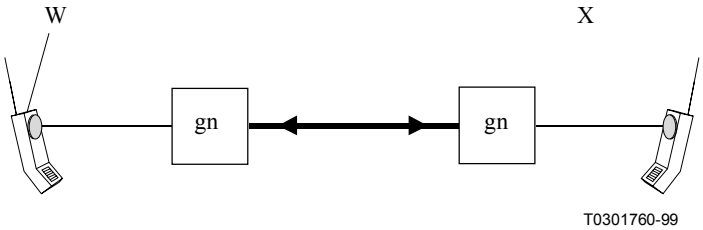


### 5.2.2 Appel de transit entre deux utilisateurs de deux systèmes GMPCS différents

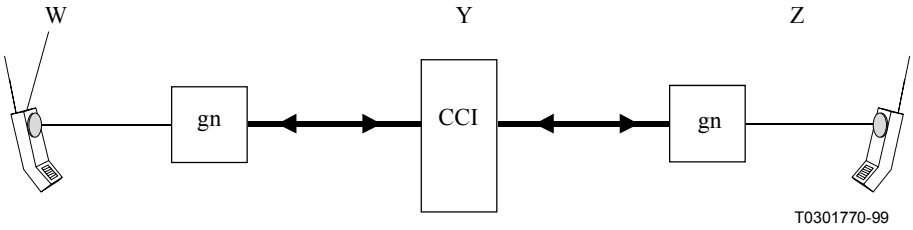


A titre d'information, des scénarios possibles sont montrés à l'Appendice I.

## 6 Recommandations

Etant donné que les configurations d'appel présentées ci-dessus concernent le service téléphonique international, il est recommandé que les opérateurs de système GMPCS appliquent les principes de comptabilité et de règlement des comptes établis figurant dans les Recommandations pertinentes.

## 7 Rôles et responsabilités

Les opérateurs de systèmes GMPCS qui offrent à leurs utilisateurs un accès au service téléphonique international doivent se conformer aux Recommandations pertinentes de l'UIT ou aux autres accords applicables dans leurs relations avec les autres opérateurs de réseaux ou de systèmes participant à la fourniture du service téléphonique international.

En ce qui concerne les appels émanant d'un système GMPCS, il appartient aux opérateurs de systèmes GMPCS concernés de faire en sorte que la rémunération des opérateurs des réseaux de transit et de destination soit conforme aux accords en vigueur pour la relation considérée. Le règlement des comptes doit se faire dans les délais prescrits dans lesdits accords.

En ce qui concerne les appels émanant d'un opérateur de réseau terrestre d'un pays donné à destination d'un système GMPCS, il appartient à l'opérateur concerné du réseau terrestre de rémunérer l'opérateur du réseau de transit et l'opérateur du système GMPCS. Le règlement des comptes doit se faire dans les délais prescrits dans lesdits accords.

## 8 Utilisation des GMPCS dans des pays différents

On considère qu'un système (réseau) GMPCS est techniquement capable d'offrir un service à ses utilisateurs en tout point de la surface de la Terre.

Les utilisateurs d'un système GMPCS voudront peut-être utiliser les facilités du système pour lequel ils ont souscrit un abonnement dans des emplacements autres que le pays d'origine de leur fournisseur de services. Un terminal d'utilisateur GMPCS utilisé dans un pays autre que celui dans lequel l'abonnement a été souscrit est considéré comme un terminal **visiteur** de ce pays.

Le terminal **visiteur** utilise son réseau "d'origine" depuis un emplacement visité. Toutes les relations applicables aux GMPCS concernant la comptabilité et le règlement des comptes, telles qu'elles sont décrites dans la présente Recommandation, s'appliqueront. Toutefois, l'utilisation des GMPCS dans un pays visité sera soumise aux réglementations et aux lois sur les télécommunications en vigueur dans ce pays. Cela signifie que les appels établis dans le pays visité peuvent être assujettis à certaines "taxes gouvernementales".

Dans les pays où le gouvernement impose une taxe sur les services GMPCS à ou aux fournisseurs de services local/locaux, il se peut qu'une taxe gouvernementale, là ou c'est requis, soit supportée par l'abonné GMPCS visiteur sur la base de principes loyaux, transparents et non discriminatoires, et conformément à la procédure de comptabilité décrite ci-dessous.

Dans les pays où le gouvernement impose une taxe sur les appels provenant de terminaux visiteurs, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme pour le transfert des sommes relatives aux autorités concernées. Tout mécanisme de ce type doit être accepté sur une base bilatérale entre l'opérateur du système GMPCS et les autorités gouvernementales compétentes ; un tel mécanisme pourrait consister à recueillir les paiements en questions par le biais d'un fournisseur de service du pays visité. Le cas échéant, l'opérateur du système GMPCS devra fournir les données de trafic au fournisseur de service qui gère l'abonnement du terminal visiteur et au fournisseur de service approprié du pays visité. Cela permettra au fournisseur de service qui gère l'abonnement du terminal visiteur de facturer à celui-ci toute taxe gouvernementale, et au fournisseur de service approprié du pays visité de lui réclamer les sommes dues.

## 9 Itinérance ("Roaming" en anglais)

Il y a itinérance lorsqu'un abonné avec un terminal immatriculé avec un opérateur de système GMPCS utilise un réseau mobile terrestre public (RMTP) ou un abonné immatriculé avec un opérateur de RMTP ayant un terminal compatible avec un système GMPCS donné utilise ce système GMPCS.

Des terminaux immatriculés avec un opérateur de système GMPCS ne pourront se déplacer dans un RMTP et des terminaux immatriculés avec un opérateur de RMTP ne pourront se déplacer dans un système que suite à:

– la conclusion d'un accord entre eux;

– l'attribution par les deux de l'option de se déplacer en utilisant l'autre réseau à leurs terminaux mobiles.

Comme partie de l'accord, l'opérateur du réseau mobile d'origine (RMO) (soit un opérateur de système GMPCS, soit un opérateur de RMTP) devra s'engager à payer l'opérateur du réseau mobile visité (RMV) les charges induites par les abonnés mobiles immatriculés par le RMO pendant qu'ils se déplacent dans le RMV.

Le RMV devra préparer un état des charges dues par l'opérateur du RMO pour ses abonnés mobiles. Le format et la périodicité d'envoi devra être l'objet d'un accord entre les deux parties. Cet état devra monter la taxe totale exprimée en DTS ou une autre monnaie de comptabilité convenue, de même que le taux de change.

Pour s'assurer que l'opérateur du RMO à suffisamment d'information en vue de la facturation, des états individuels devront être préparés pour tout abonné susceptible de se déplacer sur le RMV. Ces états devraient inclure les informations suivantes:

a) la période couverte par l'état;

b) l'identité de l'abonné sur le RMO;

c) et pour chaque appel:

   i) la date et l'heure de début;

   ii) le numéro appelé et le code de zone;

   iii) le pays/réseau de destination;

   iv) la durée en minutes et secondes;

   v) tout service complémentaire utilisé.

En l'absence de procédures alternatives de règlement de comptes acceptées par les RM concernés, le règlement des balances devra être effectué conformément aux dispositions des règlements administratifs.

## 10 Echange de données de trafic

Un opérateur de système GMPCS qui fournit un accès au service téléphonique international doit être en mesure de créer et de stocker des enregistrements de données de trafic afin de satisfaire aux dispositions des Recommandations pertinentes sur la comptabilité et le règlement des comptes ou d'autres accords applicables en la matière.

APPENDICE I

## Exemples de scénarios d'appel possibles (à titre d'information seulement)

Ce qui suit a pour but de donner des informations sur des scénarios d'appel possibles ainsi que des informations sur les possibilités de taxation, de comptabilité et d'autres relations associées à de tels scénarios d'appel possible. Il est entendu que ces scénarios d'appel illustratifs et les arrangements associés sont typiquement des indications et ne prétendent pas être exhaustifs.

Il est également admis que l'architecture et les dispositions des différents systèmes GMPCS, y compris les systèmes régionaux, pourront varier d'un système à l'autre.

Dans les cas typiques où les technologies utilisées implémentent les procédures d'appel et d'échange de données de communication ci-dessous, le présent appendice fournit des indications sur les accords nécessaires entre acteurs, la taxation des appels et la comptabilité entre les fournisseurs de service selon les circonstances. Il n'est cependant pas exclu que d'autres accords puissent être conclus.

**Procédures d'appel et échange de données de trafic**

- Le profil d'un terminal mobile par satellite en déplacement est extrait de la passerelle "d'origine" par la passerelle "visitée".
- La passerelle qui établit un appel est celle qui collecte les données de trafic.
- La passerelle concernée communique les données de facturation (y compris les taxes gouvernementales le cas échéant) au fournisseur de service concerné pour les terminaux immatriculés auprès d'elle.
- Pour les besoins de la comptabilité, la passerelle concernée communique au fournisseur de service concerné dans un pays, les données d'appel relatives aux terminaux visiteurs.
- Le fournisseur de service compétent dans un pays facture aussi aux fournisseurs de service d'origine toute taxe gouvernementale produite par les terminaux en visite dans ce pays.
- Les données communiquées à un fournisseur de service pour les besoins de la facturation ne doivent pas enfreindre les prescriptions de confidentialité.

## I.1 Appel national[1] entre un terminal terrestre et un terminal local mobile par satellite avec une passerelle[2] locale[3]

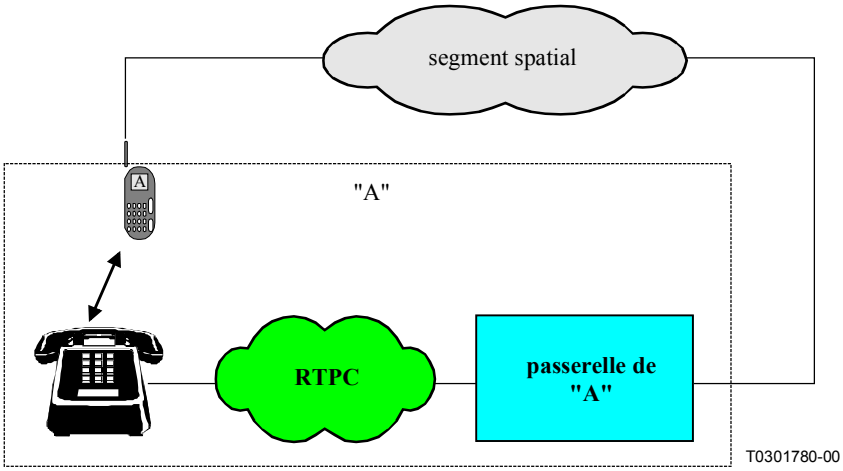


| | | |
|---|---|---|
| **Terrestre à mobile par satellite** | Accords | • Accord d'interconnexion entre RTPC et OP "A"[a)]<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS[b)] |
| | Taxation | • RTPC [c)] taxe le poste terrestre sur la base de ses propres coûts et des tarifs d'interconnexion qu'il a négociés avec OP "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A"[d)] et un autre acteur |
| **Mobile par satellite à terrestre** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "A" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord d'interconnexion entre OP "A" et RTPC |
| | Taxation | • FS "A" taxe la communication en tenant compte de ses propres coûts et du barème tarifaire de OP "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• RTPC facture à OP "A" la taxe d'interconnexion |
| | Comptabilité | • Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et un autre acteur |

a) Opérateur de la passerelle dont dépend le fournisseur de service mobile par satellite couvrant la zone "A".

b) Opérateur du réseau de satellites.

c) Opérateur d'un réseau dont les terminaux accèdent par voie filaire ou radioélectrique à des équipements terrestres.

d) Fournisseur de service de communication mobile par satellite officiant dans la zone "A" placée sous la juridiction d'une Administration.

---

1 Le terme "national" signifie que l'appelant et l'appelé se trouvent tous les deux dans le même pays. Toutefois, comme l'indicatif de pays "881X" a été attribué au GMPCS, tout appel à destination d'un terminal GMPCS peut être qualifié d'international, quelque soit le pays d'origine.

2 Passerelle. Il s'agit de la passerelle entre le réseau terrestre et le réseau par satellite.

3 Le terme "local" signifie "situé dans le pays".

## I.2 Communication nationale entre un terminal terrestre et un terminal visiteur mobile par satellite avec une passerelle locale

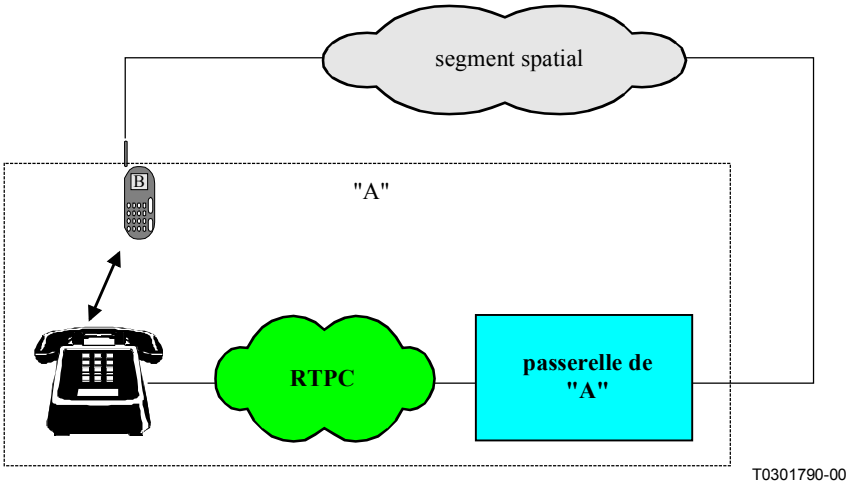


| | | |
|---|---|---|
| **Terrestre à mobile par satellite** | Accords | • Accord d'interconnexion entre RTPC et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS |
| | Taxation | • RTPC taxe le poste terrestre sur la base de ses propres coûts et des tarifs d'interconnexion qu'il a négociés avec OP "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord qui les lie |
| | Comptabilité | • Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et FS "B" |
| **Mobile par satellite à terrestre** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "A" et OP "A"<br>• Toute taxe gouvernementale fixée entre le pays "A" et notifiée à GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord d'interconnexion entre OP "A" et RTPC |
| | Taxation | • FS "B" taxe la communication en tenant compte de ses propres coûts, du barème tarifaire de GMPCS, et de toute taxe gouvernementale ; les données de taxation sont transférées de OP "A" à OP "B" et de OP "B" à FS "B"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord qui les lie<br>• RTPC facture à OP "A" la taxe d'interconnexion |
| | Comptabilité | • FS "A" facture à FS "B" toute taxe gouvernementale sur la base des données relatives aux communications établies depuis le pays "A" par les terminaux enregistrés dans le pays "B" de passage dans le pays "A". Ces données sont transmises à FS "A" par OP "A" |

## I.3 Communication nationale entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite local avec une passerelle distante

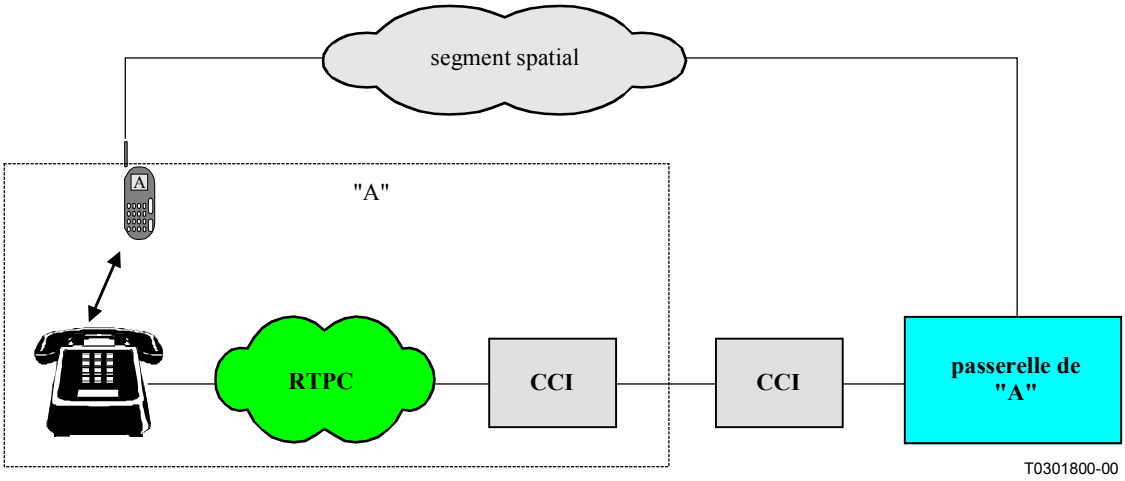


| | | |
|---|---|---|
| **Terrestre à mobile par satellite** | Accords | • Accord d'interconnexion entre RTPC et CCI "A"[a)]<br>• Accord de comptabilité internationale entre CCI "A", CCI "X"[b)] et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS |
| | Taxation | • RTPC taxe la communication au poste terrestre sur la base de ses propres coûts et des tarifs d'interconnexion qu'il a négociés avec CCI "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • OP "A" CCI "X" et CCI "A" établissent des comptes en application du règlement et des Recommandations en vigueur<br>• Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et un autre acteur |
| **Mobile par satellite à terrestre** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "A" et OP "A"<br>• Tarif de prolongement vers le pays "A" offert à GMPCS par OP "A" Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord de comptabilité internationale entre OP "A", CCI "X" et CCI "A"<br>• Accord d'interconnexion entre CCI "A" et RTPC "A" |
| | Taxation | • FS "A" taxe la communication en tenant compte de ses propres coûts, et du barème tarifaire de OP "A"; les données de taxation sont transférées de OP "A" à FS "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord qui les lie<br>• RTPC facture à CCI "A" la taxe d'interconnexion |
| | Comptabilité | • OP "A" CCI "X" et CCI "A" établissent des comptes en application du règlement et des Recommandations en vigueur<br>• Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et un autre acteur |

a) Opérateur du centre de commutation internationale situé dans le pays "A".

b) Opérateur du centre de commutation internationale situé dans un pays quelconque.

## I.4 Communication nationale entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite visiteur avec une passerelle distante

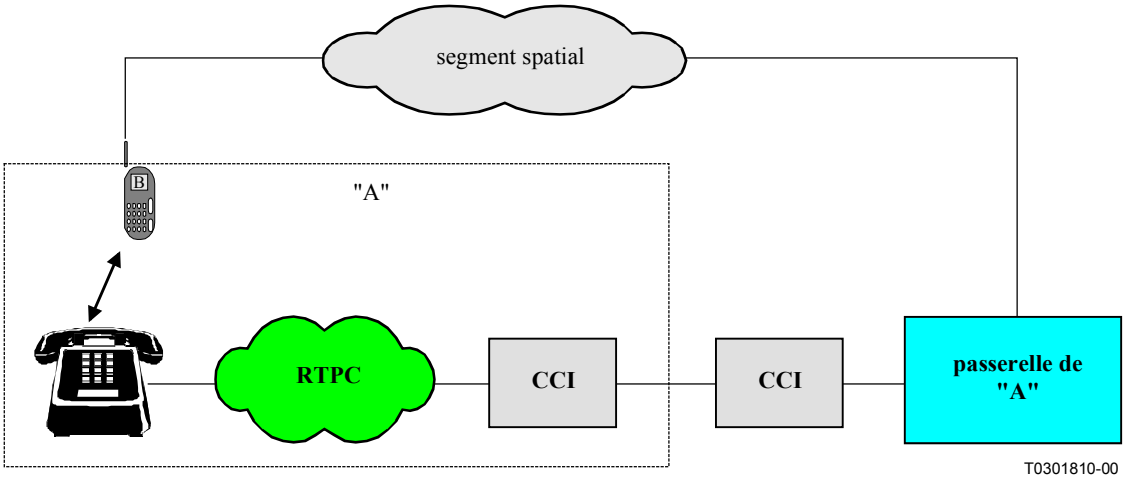


| | | |
|---|---|---|
| **Terrestre à mobile par satellite** | Accords | • Accord d'interconnexion entre RTPC et CCI "A"<br>• Accord de comptabilité internationale entre CCI "A", CCI "X" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS |
| | Taxation | • RTPC taxe la communication au poste terrestre sur la base de ses propres coûts et des tarifs d'interconnexion qu'il a négociés avec CCI "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • OP "A" CCI "X" et CCI "A" établissent des comptes en application du règlement et des Recommandations en vigueur<br>• Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et un autre acteur |

| | | |
|---|---|---|
| **Mobile par satellite à terrestre** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "A" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord de comptabilité internationale entre OP "A", CCI "X" et CCI "A"<br>• Accord d'interconnexion entre CCI "A" et RTPC "A"<br>• Toute taxe gouvernementale déterminée par le pays "A" et notifiée à GMPCS |
| | Taxation | • FS "B" taxe la communication en tenant compte de ses propres coûts, du barème tarifaire de GMPCS et de toute taxe gouvernementale; les données de taxation sont transférées de OP "A" à OP "B" et de OP "B" à FS "B"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• RTPC facture à CCI "A" la taxe d'interconnexion |
| | Comptabilité | • OP "A" CCI "X" et CCI "A" établissent des comptes en application du règlement et des Recommandations en vigueur<br>• FS "A" facture à FS "B" toute taxe gouvernementale sur la base des données des communications établies à partir du pays "A" par des terminaux visiteurs domiciliés dans le pays "B". Ces données sont transmises à FS "A" par OP "A" |

## I.5 Communications entre deux terminaux mobiles locaux

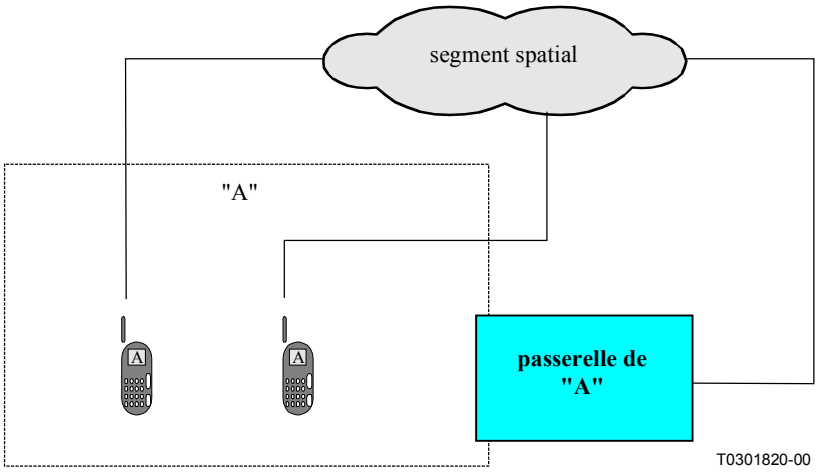


| | |
|---|---|
| Accords | • Barème tarifaire "mobile par satellite-à-mobile par satellite" entre FS "A" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS |
| Taxation | • FS "A" facture la communication au poste appelant sur la base de ses propres coûts et des coûts résultant de l'application du barème<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément l'accord tarifaire qui les lie |
| Comptabilité | • Pas de comptabilité entre fournisseurs de service |

## I.6 Communication nationale entre un terminal mobile par satellite local et un terminal mobile par satellite visiteur

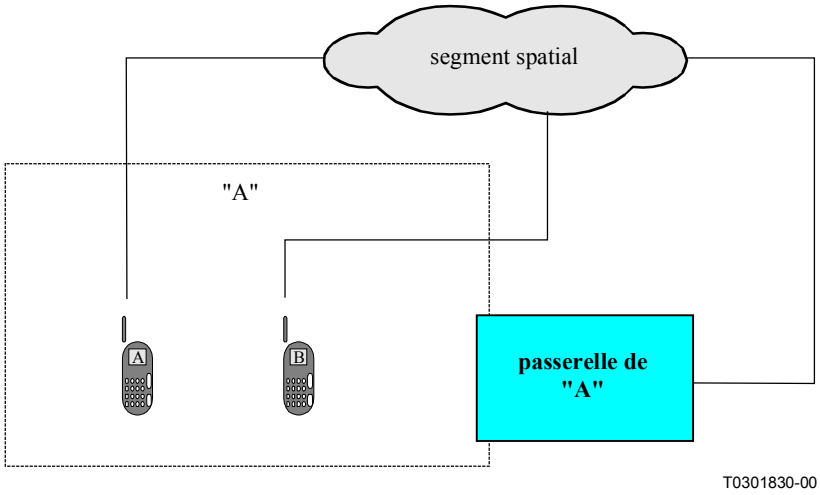


| | | |
|---|---|---|
| **Mobile par satellite local appelant** | Accords | • Barème tarifaire "mobile par satellite-à-mobile par satellite" entre FS "A" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS |
| | Taxation | • FS "A" facture la communication au poste appelant sur la base de ses propres coûts et des coûts résultant de l'application du barème pour une *communication nationale*<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • Pas de comptabilité entre fournisseurs de service |
| **Mobile par satellite visiteur appelant** | Accords | • Barème tarifaire "mobile par satellite-à-mobile par satellite" entre FS "A" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Toute taxe gouvernementale fixée par le pays "A" et notifiée à OP "A" |
| | Taxation | • FS "B" facture la communication au poste appelant sur la base de ses propres coûts, des coûts résultant de l'application du barème tarifaire appliqué par OP "A" pour une *communication nationale* et de toute taxe gouvernementale. Les données de taxation sont fournies à FS "B" par OP "A" via OP "B"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • FS "A" facture à FS "B" toute taxe gouvernementale sur la base des données qui lui sont fournies par OP "A" concernant les terminaux domiciliés chez FS "B" et appelant du pays "A" |

## I.7 Communication nationale de terminal mobile par satellite visiteur à terminal mobile par satellite visiteur

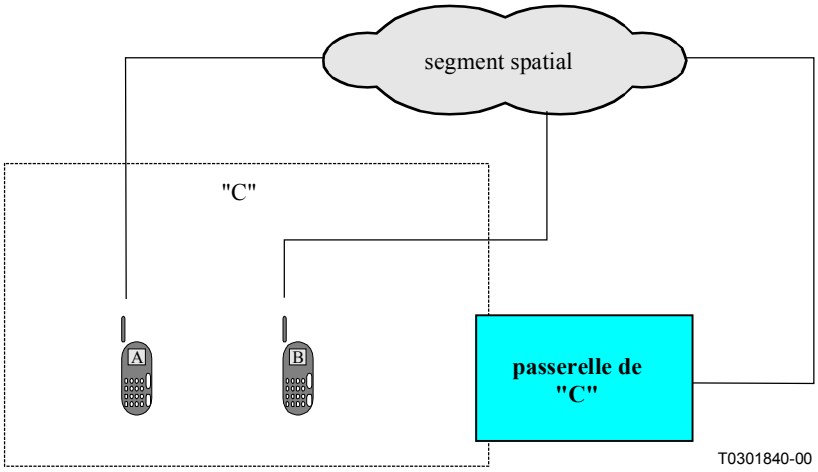


| | |
|---|---|
| Accords | • Barème tarifaire "mobile par satellite-à-mobile par satellite" entre FS "C" et OP "C"<br>• Accord tarifaire entre OP "C" et GMPCS<br>• Toute taxe gouvernementale fixée par le pays "C" et notifiée à OP "C" |
| Taxation | Si c'est le poste domicilié dans de pays "B" qui appelle:<br>• FS "B" lui facture sur la base de ses propres coûts, des coûts résultant de l'application du barème tarifaire appliqué par OP "C" pour une *communication nationale* et de toute taxe gouvernementale. Les données de taxation sont fournies à FS "B" par OP "C" via OP "B"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>Si c'est le poste domicilié dans de pays "A" qui appelle:<br>• FS "A" lui facture sur la base de ses propres coûts, des coûts résultant de l'application du barème tarifaire appliqué par OP "C" pour une *communication nationale* et de toute taxe gouvernementale. Les données de taxation sont fournies à FS "A" par OP "C" via OP "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| Comptabilité | • Si c'est le poste domicilié dans de pays "B" qui appelle, FS "C" facture à FS "B" toute taxe gouvernementale sur la base des données qui lui sont fournies par OP "C" concernant les terminaux domiciliés chez FS "B" et appelant du pays "C"<br>• Si c'est le poste domicilié dans de pays "A" qui appelle, FS "C" facture à FS "A" toute taxe gouvernementale sur la base des données qui lui sont fournies par OP "C" concernant les terminaux domiciliés chez FS "A" et appelant du pays "C" |

## I.8 Communication extérieure entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite local avec une passerelle locale dans la zone du poste terrestre

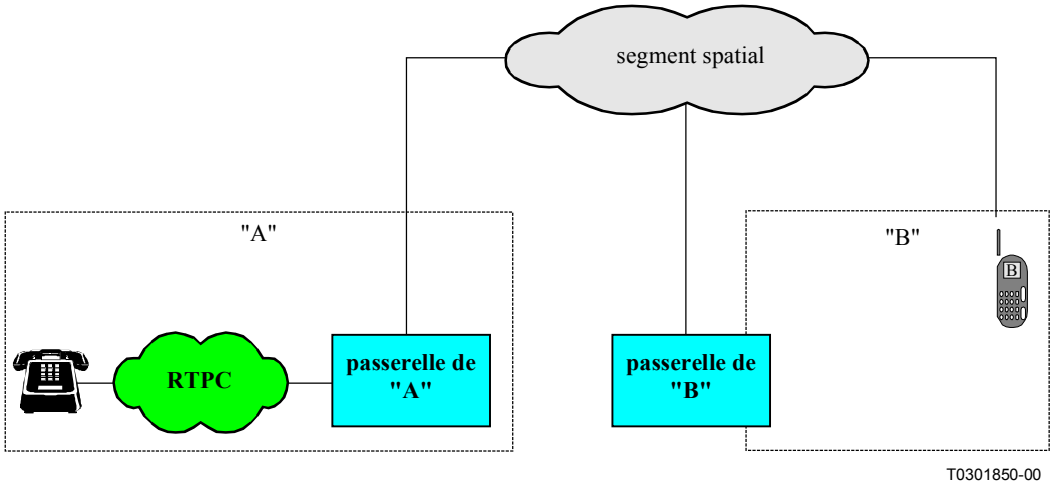


| | | |
|---|---|---|
| **Terrestre à mobile par satellite** | Accords | • Accord d'interconnexion entre RTPC et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS |
| | Taxation | • RTPC taxe le poste terrestre sur la base de ses propres coûts et des tarifs d'interconnexion qu'il a négociés avec OP "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et FS "B" |
| **Mobile par satellite à terrestre** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "B" et OP "B"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS<br>• Accord d'interconnexion entre OP "A" et RTPC |
| | Taxation | • FS "B" taxe la communication en tenant compte de ses propres coûts et du barème tarifaire de GMPCS; les données de taxation lui sont fournies par OP "B"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• RTPC facture à OP "A" la taxe d'interconnexion |
| | Comptabilité | • Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et FS "B" |

## I.9 Communication extérieure d'un terminal terrestre à un terminal mobile par satellite visiteur, avec une passerelle locale dans la zone du poste terrestre

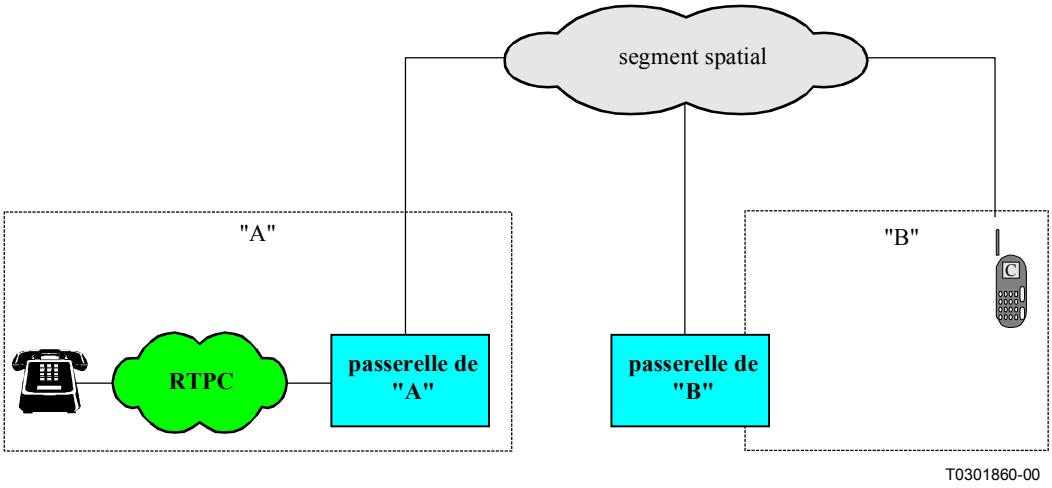


| | | |
|---|---|---|
| **Terrestre à mobile par satellite** | Accords | • Accord d'interconnexion entre RTPC et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "C" et GMPCS |
| | Taxation | • RTPC "A" taxe le poste terrestre sur la base de ses propres coûts et des tarifs d'interconnexion qu'il a négociés avec OP "A" pour l'accès aux mobiles de FS "C"<br>• Si la taxe d'interconnexion aux mobiles de FS "B" est plus élevée que la taxe d'interconnexion aux mobiles de FS "C", alors la différence de prix sera supportée par le poste mobile par satellite "C" visiteur; OP "A" fournira à OP "C" l'information sur cette différence<br>• Si la taxe d'interconnexion aux mobiles de FS "B" inférieure ou égale à la taxe d'interconnexion aux mobiles de FS "C" aucun ajustement tarifaire ne sera effectué<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "C" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et un autre fournisseur de service mobile quelconque |

| | | |
|---|---|---|
| **Mobile par satellite à terrestre** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "B" et GMPCS<br>• Toute taxe gouvernementale fixée entre le pays "B" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "C" et GMPCS<br>• Accord d'interconnexion entre OP "A" et RTPC |
| | Taxation | • FS "C" taxe la communication en tenant compte de ses propres coûts, du barème tarifaire de GMPCS appliqué à FS "B" pour un appel vers le pays "A", et de toute taxe gouvernementale; les données de taxation sont transférées de OP "B" à OP "C" et de OP "C" à FS "C"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "C" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• RTPC facture à OP "A" la taxe d'interconnexion |
| | Comptabilité | • FS "B" facture toute taxe gouvernementale à OP "C" sur la base des informations qui lui sont fournies par OP "B" concernant le trafic sortant des terminaux "C" visitant "B" |

## I.10 Communication extérieure entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite local, la passerelle desservant le pays d'implantation du terminal terrestre étant en dehors de celui-ci

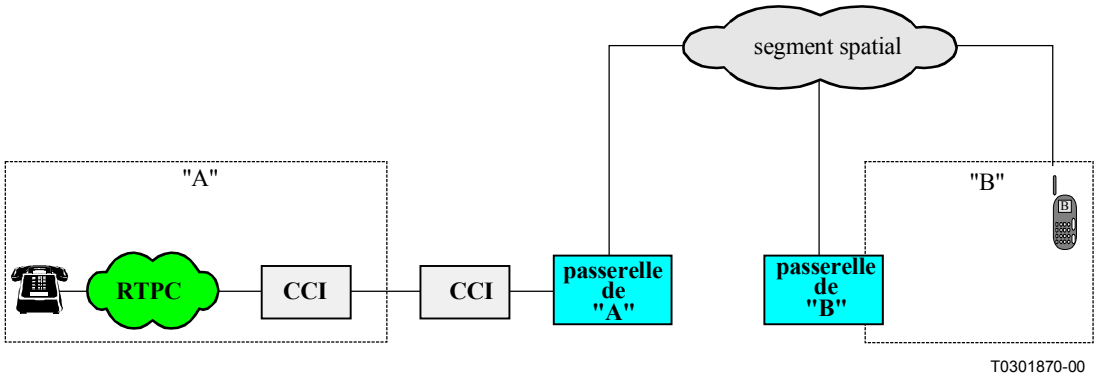


| | | |
|---|---|---|
| **Terrestre à mobile par satellite** | Accords | • Accord d'interconnexion entre RTPC et CCI "A"<br>• Accord de comptabilité entre CCI "A", CCI "X" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS |
| | Taxation | • RTPC taxe la communication au poste terrestre sur la base de ses propres coûts et des tarifs d'interconnexion qu'il a négociés avec CCI "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • OP "A", CCI "X" et CCI "A" établissent des comptes en application du règlement et des Recommandations en vigueur<br>• Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et FS "B" |

| | | |
|---|---|---|
| **Mobile par satellite à terrestre** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "B" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS<br>• Accord de comptabilité internationale entre OP "A", CCI "X" et CCI "A"<br>• Accord d'interconnexion entre CCI "A" et RTPC "A" |
| | Taxation | • FS "B" taxe la communication en tenant compte de ses propres coûts, et du barème tarifaire de GMPCS; les données de taxation sont transférées de OP "A" à OP "B" et de OP "B" à FS "B"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• RTPC facture à CCI "A" la taxe d'interconnexion |
| | Comptabilité | • OP "A" CCI "X" et CCI "A" établissent des comptes en application du règlement et des Recommandations en vigueur<br>• Il n'y a pas de comptabilité entre FS "A" et FS "B" |

## I.11 Communication extérieure entre un terminal terrestre et un terminal mobile par satellite visiteur, la passerelle desservant le pays d'implantation du terminal terrestre étant en dehors de celui-ci

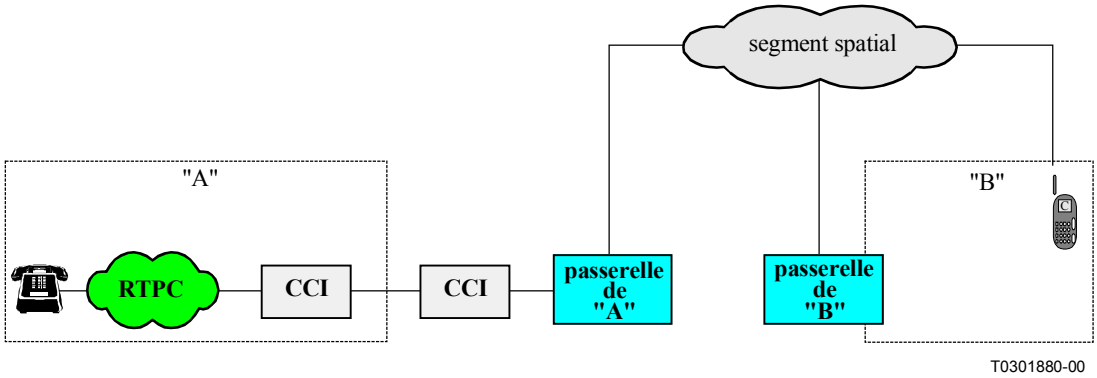

| | | |
|---|---|---|
| **Terrestre à mobile par satellite** | Accords | • Accord d'interconnexion entre RTPC et CCI "A"<br>• Accord de comptabilité internationale entre CCI "A", CCI "X" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "C" et GMPCS |
| | Taxation | • RTPC taxe la communication au poste terrestre sur la base de ses propres coûts et des tarifs d'interconnexion qu'il a négociés avec CCI "A"<br>• Si la taxe d'interconnexion aux mobiles de FS "B" est plus élevée que la taxe d'interconnexion aux mobiles de FS "C", alors la différence de prix sera supportée par le poste mobile par satellite "C" visiteur; OP "A" fournira à OP "C" l'information sur cette différence<br>• Si la taxe d'interconnexion aux mobiles de FS "B" est inférieure ou égale à la taxe d'interconnexion aux mobiles de FS "C" aucun ajustement tarifaire ne sera effectué<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "C" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • OP "A", CCI "X" et CCI "A" établissent des comptes en application du règlement et des Recommandations en vigueur<br>• Il n'y a pas de comptabilité entre FS "B" et FS "C" |
| **Mobile par satellite à terrestre** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "B" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS<br>• Accord de comptabilité internationale entre OP "A", CCI "X" et CCI "A"<br>• Accord d'interconnexion entre CCI "A" et RTPC "A"<br>• Toute taxe gouvernementale déterminée par le pays "B" et notifié à GMPCS |
| | Taxation | • FS "C" taxe la communication en tenant compte de ses propres coûts, du barème tarifaire de GMPCS appliqué à FS "B" et de toute taxe gouvernementale; les données de taxation sont transférées de OP "B" à OP "C" et de OP "C" à FS "C"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "C" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• RTPC facture à CCI "A" la taxe d'interconnexion |
| | Comptabilité | • OP "A" CCI "X" et CCI "A" établissent des comptes en application du règlement et des Recommandations en vigueur<br>• FS "B" facture à FS "C" toute taxe gouvernementale sur la base des données des communications établies à partir du pays "B" par des terminaux visiteurs domiciliés dans le pays "C". Ces données sont transmises à FS "B" par OP "B" |

## I.12 Communication extérieure entre deux mobiles par satellites locaux

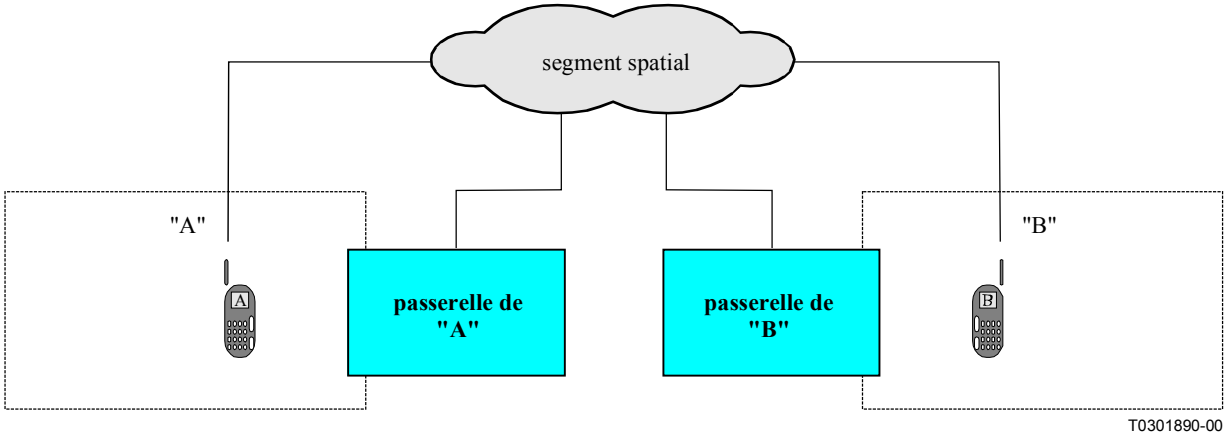


| | |
|---|---|
| Accords | • Barème tarifaire entre FS "A" et OP "A"<br>• Barème tarifaire entre FS "B" et OP "B"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS |
| Taxation | • FS "A" facture la communication au poste "A" sur la base de ses propres coûts et des coûts résultant de l'application du barème, ou<br>• FS "B" facture la communication au poste "B" sur la base de ses propres coûts et des coûts résultant de l'application du barème<br>• GMPCS taxe la communication à OP "A" conformément l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément l'accord tarifaire qui les lie |
| Comptabilité | • Pas de comptabilité entre FS "A" et FS "B" |

## I.13 Communication extérieure entre un mobile par satellite local et un mobile par satellite visiteur, les passerelles étant locales ou distantes

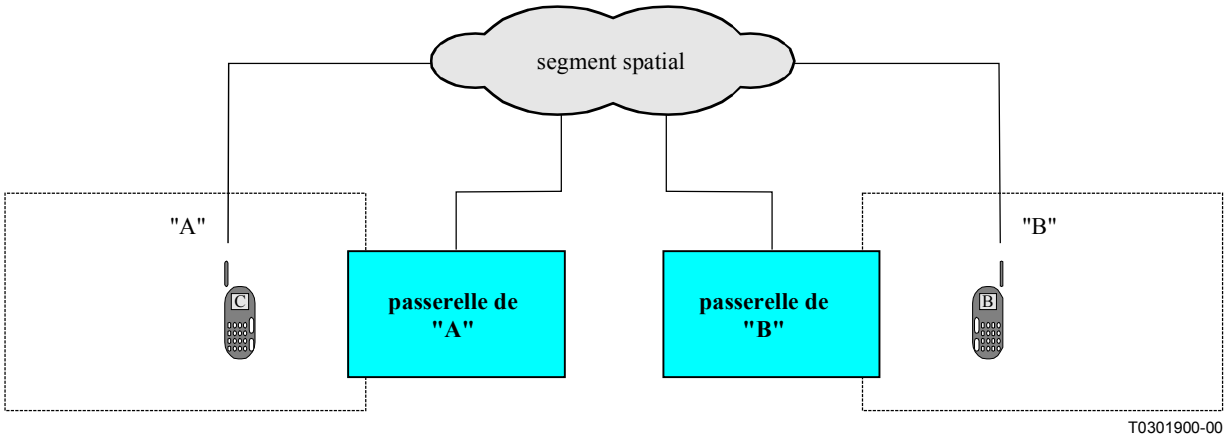

| | | |
|---|---|---|
| **Poste "C" appelant** | Accords | • Barème tarifaire offert par OP "A" à FS "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS<br>• Toute taxe gouvernementale fixée par le pays "A" et notifiée à GMPCS (OP "A") |
| | Taxation | • FS "C" taxe la communication au poste mobile par satellite "C" sur la base de ses propres coûts, du barème tarifaire applicable au FS "A" et de toute taxe gouvernementale; OP "A" transmet les données de taxation à OP "C" qui les transmet à son tour à FS "C"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "C" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • FS "A" facture à FS "C" toute taxe gouvernementale sur la base des données qui lui sont fournies par OP "A" et concernant les communications de postes "C" établies à partir du pays "A" |
| **Poste "B" appelant** | Accords | • Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS<br>• Barème tarifaire offert par OP "B" à FS "B"<br>• Barème tarifaire offert par OP "C" à FS "C" |
| | Taxation | • Si la taxe de "B" à "A" est supérieure à la taxe de "B" à "C", la différence de coût est supportée par le poste "C" et lui sera facturée par FS "C" sur la base des informations qui lui sont fournies par OP "B" via OP "C"; FS "B" taxe le poste "B" appelant sur la base de ses propres coûts et du barème tarifaire pour les appels de "B" à "C"<br>• Si la taxe de "B" à "A" est inférieure à la taxe de "B" à "C", FS "B" taxe le poste "B" appelant sur la base de ses propres coûts et du barème tarifaire pour les appels de "B" à "A"<br>• GMPCS taxe la communication à OP "B" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "C" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • Il n'y a pas d'échange comptable |

## I.14 Communication extérieure entre deux postes visiteurs mobiles par satellite

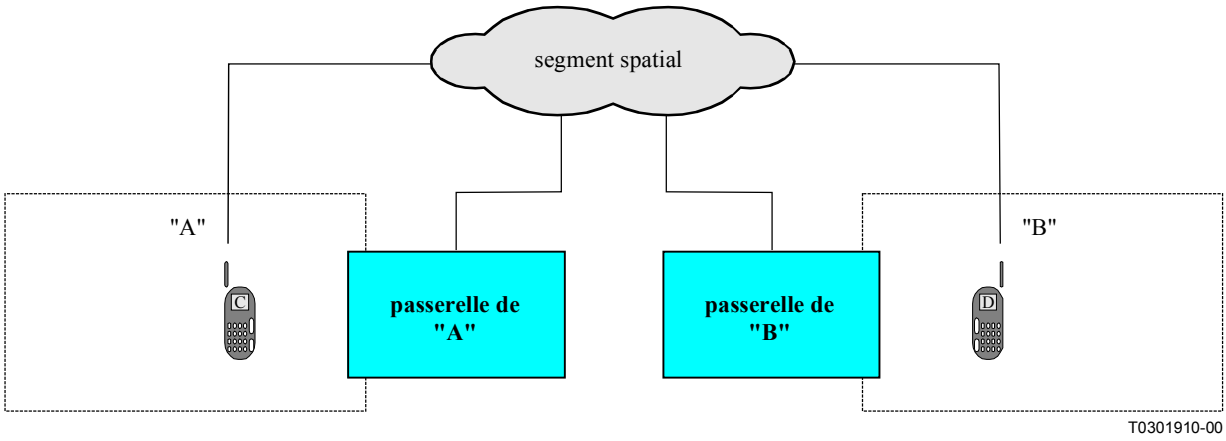


| | | |
|---|---|---|
| **Exemple: "C" appelle "D"** | Accords | • Barème tarifaire entre FS "A" et OP "A"<br>• Accord tarifaire entre OP "A" et GMPCS<br>• Accord tarifaire entre OP "B" et GMPCS<br>• Toute taxe gouvernementale fixée par le pays "A" et notifiée à GMPCS |
| | Taxation | • Si la taxe de "A" à "B" est supérieure à la taxe de "A" à "D", la différence de coût est supportée par le poste "D" et lui sera facturée par FS "D" sur la base des informations qui lui sont fournies par OP "D" via OP "B", FS "C" taxe le poste "C" appelant sur la base de ses propres coûts et du barème tarifaire pour les appels de "A" à "D"<br>• Si la taxe de "A" à "B" est inférieure à la taxe de "A" à "D", FS "C" taxe le poste "C" appelant sur la base de ses propres coûts et du barème tarifaire pour les appels de "A" à "D"<br>• Dans les deux cas toute taxe gouvernementale est ajoutée<br>• GMPCS taxe la communication à OP "C" conformément à l'accord tarifaire qui les lie<br>• GMPCS taxe la communication à OP "D" conformément à l'accord tarifaire qui les lie |
| | Comptabilité | • FS "A" facture toute taxe gouvernementale à FS "C" pour les communications de postes "C" établies à partir du pays "A" |

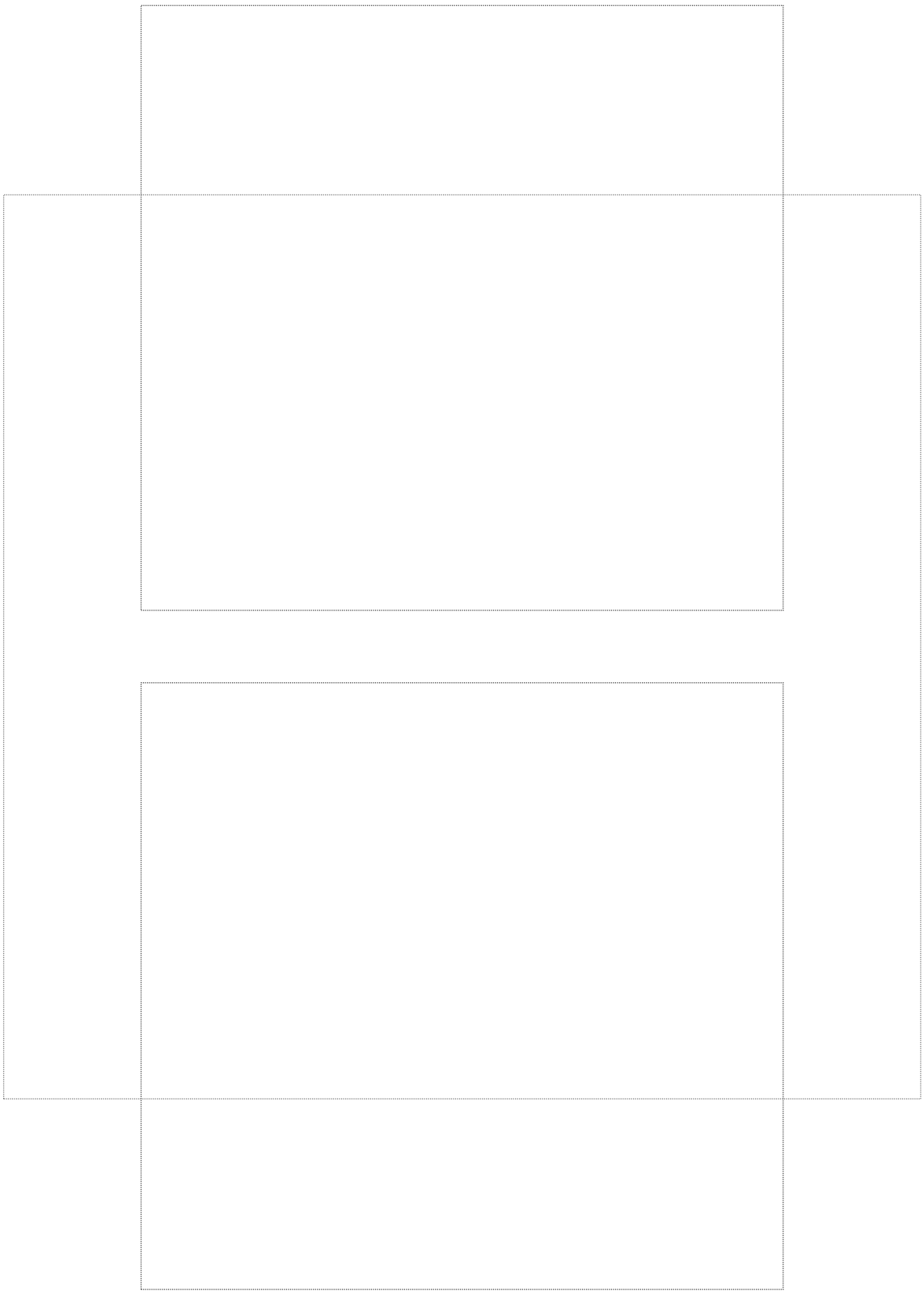

## SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

| | |
|---|---|
| Série A | Organisation du travail de l'UIT-T |
| Série B | Moyens d'expression: définitions, symboles, classification |
| Série C | Statistiques générales des télécommunications |
| **Série D** | **Principes généraux de tarification** |
| Série E | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains |
| Série F | Services de télécommunication non téléphoniques |
| Série G | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques |
| Série H | Systèmes audiovisuels et multimédias |
| Série I | Réseau numérique à intégration de services |
| Série J | Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias |
| Série K | Protection contre les perturbations |
| Série L | Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures |
| Série M | RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux |
| Série N | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle |
| Série O | Spécifications des appareils de mesure |
| Série P | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux |
| Série Q | Commutation et signalisation |
| Série R | Transmission télégraphique |
| Série S | Equipements terminaux de télégraphie |
| Série T | Terminaux des services télématiques |
| Série U | Commutation télégraphique |
| Série V | Communications de données sur le réseau téléphonique |
| Série X | Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts |
| Série Y | Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet |
| Série Z | Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication |

Genève, 2000